Myths and Realities

How Federal Corrections Contributes to Public Safety

2nd EDITION

Correctional Service Canada
Service correctionnel Canada
Canada

Mission Statement

The Correctional Service of Canada, as part of the criminal justice system and respecting the rule of law, contributes to the protection of society by actively encouraging and assisting offenders to become law-abiding citizens, while exercising reasonable, safe, secure and humane control.

102-03196/

Myths and Realities

How Federal Corrections Contributes to Public Safety

CANADIAN CATALOGUING IN
PUBLICATION DATA

CORRECTIONAL SERVICE CANADA
Myths and realities: how federal corrections contributes to public safety

Text in English and French on inverted pages.
Cat. No. JS82-86/2001
ISBN 0-662-65890-6

1. Corrections–Canada.
2. Crime–Canada.
3. Punishment–Canada.

I. Title.
II. Title: Mythes et réalités : comment le système correctionnel fédéral contribue à la protection de la société.

HV8395.C37 2000 365'.971 C00-900116-6E

© Public Works and Government Services Canada, 2000

ALL RIGHTS RESERVED
PRINTED IN CANADA

This brochure is for information only.
See legislation for legal interpretation.

Foreword

Myths and Realities is intended to provide straightforward, factual information about correctional issues and related subjects of concern to all Canadians. This publication is intended to challenge myths, address public misconceptions and promote greater understanding about how corrections contributes to public safety. Crime is devastating to the individual, the victim and to society as a whole. The Correctional Service of Canada is committed to continually find ways to reduce the likelihood of re-offending. Hopefully, this publication will help increase Canadians' confidence that offenders can and do return safely to the community, as responsible, law-abiding citizens.

Because this publication is based on factual information, it relies heavily on statistics from a variety of sources. In these cases, the source and year are cited. Please remember, however, that statistics change. Updates can be obtained by visiting the Correctional Service of Canada's Internet site, at the address listed at the back of this publication.

Table of Contents

Get the Facts About Crime...

Violent crime in Canada	2
Homicide rates in Canada and the United States	2
Violent crimes involving weapons	2
Murders involving firearms	3
Capital punishment and the incidence of homicide	3
Strangers and acquaintances who commit homicide	3
Crime rates in Canada's biggest cities	4
Violent crime and the victimization of seniors	5

Strangers and acquaintances who commit sexual assaults against women 5

Crimes reported to the police 6

Recidivism rates of sex offenders 6

Youth crimes involving violence 7

Get the Facts About Sentencing...

Courts and sentencing 10

Offences heard by adult criminal courts 11

Sentencing and deterrence 11

Conviction rates 12

Women involved in crime 12

Parole in relation to sentencing 13

Life sentences in Canada 13

Get the Facts About Incarceration...

Canada's rate of incarceration in relation to other countries 16

Previous federal sentences of men offenders 16

Cost of incarcerating men and women offenders 17

Correctional programming and how it rehabilitates offenders 17

Job training for offenders in prison 18

Educational, employment, and treatment programs for offenders 19

Get the Facts About Community Corrections and Conditional Release...

Differences between statutory release and parole	22
Granting of temporary absences	23
Factors considered when reviewing an offender's application for parole	24
Quota between incarcerated and community populations	24
Parole board members	25
Parole conditions	25
Parole eligibility	26
Full parole success rates	26
Consideration of victim information	27
Victim acquisition of offender information	28
Public safety and the release of federal offenders	29
Judicial review	30

GET THE FACTS
ABOUT CRIME...

1

Myth

Violent crime is on the rise in Canada.

Reality

Although the rate of violent crime in Canada increased by 3% in 2000, it accounts for a relatively small portion of all criminal incidents recorded by the police each year. Of the 2.4 million *Criminal Code* incidents (excluding traffic and drugs incidents) reported in 2000, 13% were violent crimes.

Source: Logan, R. *Crime Statistics in Canada, 2000*, Juristat, Vol. 21 No. 8, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001, p. 1, 4.

2

Myth

Homicide rates are as high in Canada as they are in the United States.

Reality

False! Homicide rates are generally three to four times lower in Canada than in the United States. In 2000, Canada's homicide rate was 1.76 per 100,000 population. In that same year, it was 5.5 per 100,000 population in the United States.

Source: Fedorowycz, O. *Homicide in Canada – 2000*, Juristat, Vol. 21 No. 9, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001, p. 3.

3

Myth

Most violent crimes involve weapons.

Reality

False! In 2000, only one violent incident in seven involved a common weapon (i.e. firearm, knife, blunt instrument, or other piercing or cutting object). The presence of these weapons in the commission of violent crimes declined from 20% in 1995 to 15% in 2000.

Source: Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001.

4 MYTH

Firearms are almost always used to commit murder.

REALITY

False! In 2000, 183 (33.8%) of 542 homicides were committed with a firearm. Other methods included stabbing (27.5%), beating (23.4%), strangulation (7.2%), fire (0.6%), and poisoning (0.7%).

Source: Fedorowycz, O. *Homicide in Canada – 2000*, Juristat, Vol. 21 No. 9. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001, p. 7.

5 MYTH

Since capital punishment was abolished in 1976, the incidence of homicide has increased.

REALITY

False! Canada's homicide rate has declined since capital punishment was abolished in 1976. In 2000, there were 542 homicides in Canada – 16 fewer than in 1998, and 159 fewer than in 1975 (i.e. one year prior to the abolition of capital punishment).

Source: Logan R. *Crime Statistics in Canada, 2000*, Juristat, Vol. 21 No. 8. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001, p. 6.

6 MYTH

Most homicides are committed by strangers.

REALITY

False! In 2000, only 17% of solved homicides were committed by strangers. This low rate has remained relatively stable over the past decade. Of the remaining solved homicides committed in 2000, 32.3% of victims were killed by a spouse, parent or other family member, and 50.5% were killed by an acquaintance.

Source: Fedorowycz, O. *Homicide in Canada – 2000*, Juristat, Vol. 21 No. 9. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001, p. 11.

7

MYTH

Canada's biggest cities have the highest crime rates.

REALITY

False! In 2000, an analysis of the 25 Census Metropolitan Areas (CMAs) revealed that these urban areas had an overall rate of *Criminal Code* violations similar to smaller cities, towns, and rural areas. When examining specific offences, in 1996, CMAs had higher rates of attempted murder, robbery, breaking and entering, motor vehicle theft, and prostitution. In contrast, non-CMA areas had higher rates of sexual assault, common assault, weapons and explosive offences, and impaired driving.

Definition of CMAs: A CMA is an urbanized core of at least 100,000 people, and includes adjacent rural and urban areas that have a high degree of economic and social integration. The 25 Canadian CMAs in 2000 were: Toronto, Montréal, Vancouver, Ottawa, Hull, Edmonton, Calgary, Québec, Winnipeg, Hamilton, Kitchener, St. Catharines-Niagara, London, Halifax, Victoria, Windsor, Saskatoon, Regina, St. John's, Chicoutimi-Jonquière, Sudbury, Sherbrooke, Saint John, Trois-Rivières and Thunder Bay. Due to mapping difficulties, Oshawa was not included in the analysis.

Sources: Du Wors, R. *The Justice Data Factfinder*, Juristat, Vol. 17 No. 13, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 1997, p. 3.

Logan R. *Crime Statistics in Canada 2000*, Juristat, Vol. 21 No. 8, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001, p. 5, 18.

8

MYTH

Seniors are most often victimized by violent crime.

REALITY

False! In 2000, seniors (65+) were victimized in 1.8% of all violent criminal incidents. Persons between the ages of 15 and 24, on the other hand, were victims of violent crime in 28.8% of cases. Although persons within this age group are most likely to be victimized, ironically, they are least likely to express concern with crime. It is important to note, however, that while seniors are less likely to be victimized, the physical, emotional, and economic consequences of victimization may be much more severe than for younger persons.

Sources: Canada. Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics. "Revised Uniform Crime Reporting Survey", in Solicitor General Canada, *Corrections and Conditional Release Statistical Overview*, Ottawa: Ministry Corrections Statistics Committee, 2001, p. 13-14.

Canada. Environics Research Group (1991), in Griffiths, C. and S. Verdun-Jones, *Canadian Criminal Justice: Second Edition*, Toronto: Harcourt Brace & Company, Canada Inc., 1994, p. 28.

9

MYTH

Most sexual assaults against women are committed by strangers.

REALITY

False! In 1999, 23% of sexual assaults against women were committed by strangers. In that year, 32% were victimized by a casual acquaintance, and 24% by a family member.

Source: Canada. Policing Services Program, Canadian Centre for Justice Statistics, 2000

10

MYTH

Most crimes are reported to the police.

REALITY

False! Victimization survey data reveals that less than four in ten incidents are reported to police. There are many reasons why victims may not report. Examples include: perception that police cannot help, belief that the incident involves a personal matter, and fear of reprisal from the aggressor.

Generally speaking, if a crime does not involve losses of high value, bodily injury (or serious threat of bodily injury), victimization by a stranger, or breaking and entering, most victims do not report the crime to the police.

Source: Besserer, S. and C. Trainor, *Criminal Victimization in Canada, 1999*, Juristat, Vol. 20 No. 10, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2000, p.1, 11, 12.

11

MYTH

Sex offenders commit sex crimes over and over again.

REALITY

One follow-up study of released federal sex offenders revealed that one-third were convicted of a new criminal offence. Of these, less than one in 10 were reconvicted of a new sex offence.

Source: Wilson, R. J., Stewart, L., Stirpe, T., Barrett, M., and Cripps, J.E. (2000). Community based sexual offender management: Combining parole supervision and treatment to reduce recidivism. *Canadian Journal of Criminology, 42*, 177-188.

12

MYTH

Most youth crimes involve violence.

REALITY

Of the 100,861 youths charged with *Criminal Code* offences (excluding traffic offences) in 2000, 22.4% of them were charged with violent crimes. Minor assaults accounted for more than half of the violent crimes committed by youth. The remaining 75% of youth were charged with other *Criminal Code* offences such as break and enter, motor vehicle theft and mischief.

Source: Logan R. *Crime Statistics in Canada, 2000*, Juristat, Vol. 21 No. 8, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2001, p. 20.

GET THE FACTS
ABOUT SENTENCING...

13 MYTH

The public believes that courts are too lenient on offenders.

REALITY

While many Canadians believe that the courts are too lenient on violent, repeat offenders, both Canada's incarceration rate and length of sentence are higher than in most other countries. In 2000, the incarceration rate in Canada was 118 inmates per 100,000 general population.

It is important to distinguish between violent and non-violent crimes when asking people about their perception of sentencing practices. If this distinction is made, the public is more likely to recommend sentences that parallel those imposed by the courts. If, on the other hand, this distinction is not made, the vast majority of Canadians will express their desire for harsher penalties.

Sources: Roberts, J. V. and L. J. Stalans. *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, United States of America: Westview Press, A Division of Harper Collins Publishers, Inc., 1997, p. 208.

Canada. University of Toronto. Centre of Criminology. *An Exploration of Ontario Residents' Views of Crime and the Criminal Justice System*, Toronto: University of Toronto, 1998.

Solicitor General Canada; Prison Statistics England and Wales 2000, Home Office Research, United Kingdom; Prison Statistics in 2000, Bureau of Justice Statistics, United States Department of Justice.

14 MYTH

Violent offences are the most common type of offences heard by adult criminal courts.

REALITY

False! Violent offences accounted for 20.8% of adult court cases in 1998-99. Of these, more than half (57.2%) were for minor assault. Less than 1% involved homicide or attempted murder cases.

Non-violent cases comprised the bulk of adult court cases (79.2%), most of which involved crimes against property (25.6%) and other *Criminal Code* offences (28.1%) such as failure to appear. Impaired driving was the most frequent type of case heard (12.2%).

Source: Roberts J.V. and C. Grimes, *Adult Criminal Court Statistics, 1998-99*, Juristat, Vol. 20 No. 1, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2000, p. 3.

15 MYTH

Increasing the severity of sentences will deter criminals from offending.

REALITY

While it is often argued that longer sentences will deter offenders, empirical research in the United States, Canada and Europe over the last 30 years, has shown that longer sentences are not associated with reduced recidivism, but may rather be related, with a small *increase* in recidivism.

Many researchers have stated that the *certainty* of punishment exerts a greater deterrent impact on potential offenders than does the *severity* of punishment (i.e. increasing the likelihood of conviction is more likely to bring about reductions in crime than tougher sentencing practices).

Sources: Gendreau, P., C. Goggin, and F. C. Cullen. *The Effects of Prison Sentences on Recidivism (User Report 1999)*, Ottawa: Solicitor General Canada, 1999.

Von Hirsch, A., A. Bottoms, and P. O. Wikström. *Criminal Deterrence and Sentence Severity: An Analysis of Recent Research*, Portland, Oregon: Hart Publishing, 1999.

Friedland (1990), Gibbons (1992), and Howe and Brandau (1998), in Griffiths, C. and S. Verdun-Jones, *Canadian Criminal Justice: Second Edition*, Toronto: Harcourt Brace & Company, Canada Inc., 1994, p. 28.

Roberts, J. V., and L. J. Stalans. *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, United States of America: Westview Press, A Division of Harper Collins Publishers, Inc., 1997, p. 46.

16 MYTH

The majority of adult criminal court cases do not result in conviction.

REALITY

False! The majority of adult criminal court cases (excluding Superior Court cases) result in conviction. In 1998-99, a guilty verdict for at least one charge was reported in approximately two-thirds of all cases tried (62%). Of the remaining cases, 32% resulted in a stay/withdrawal, 2.5% resulted in an acquittal, and 3.4% resulted in an *other* disposition (e.g. not criminally responsible or waived in/out of province/territory).

Source: Roberts J. V. and C. Grimes, *Adult Criminal Court Statistics, 1998-99*, Juristat, Vol. 20 No. 1, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 2000, p. 9.

17 MYTH

The proportion of women involved in crime has increased significantly over the past decade.

REALITY

The percentage of women involved in crime has increased very slightly over the past decade. Approximately 18% of adults charged in 1997 were women, an increase of 2% from 1986 and 5% from 1977. In 2000-2001, women represented 5.4% of admissions to federal institutions, an increase of 1.4% from 1996-97.

Sources: Finn, A., S. Trevethan, G. Carrière, and M. Kowalski. *Female Inmates, Aboriginal Inmates, and Inmates Serving Life Sentences: A One Day Snapshot*, Juristat, Vol. 19 No. 5, Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics, 1999, p. 3.

Canada. Solicitor General Canada, *Corrections and Conditional Release Statistical Overview*, Ottawa: Ministry Corrections Statistics Committee, 2001, p. 38.

18 MYTH

Parole reduces the sentence imposed by the courts.

REALITY

False! Parole does not reduce the sentence imposed by the courts – it affects the way in which a sentence is served. Federal offenders are normally eligible to be considered for full parole after serving one-third of their sentence, or seven years, whichever is less. Inmates released on parole serve the remainder of their sentence in the community under supervision. Under no circumstances are parolees granted unconditional freedom.

19 MYTH

A life sentence does not mean life in Canada.

REALITY

False! A life sentence means life – never again will an offender serving a life sentence enjoy total freedom. Although "lifers" may not spend the rest of their lives within an institution (i.e. they may eventually be paroled), they will always remain subject to conditions and supervision. Should an offender breach these conditions or engage in behaviour that gives the National Parole Board cause for concern, he or she may be returned to prison at any time.

GET THE FACTS
ABOUT
INCARCERATION...

20 MYTH

Canada imprisons fewer criminals than most other countries.

REALITY

False! Canada's incarceration rate is high by international standards. In 2000, the incarceration rate in Canada was 118 per 100,000 general population. While Canada's incarceration rate is exceeded by the United States (699), it is higher than most Western European countries such as Scotland (115), Germany (97), France (89), Switzerland (79), and Finland (52).

Source: Solicitor General Canada; Prison Statistics England and Wales 2000, Home Office Research, United Kingdom; Prison Statistics in 2000, Bureau of Justice Statistics, United States Department of Justice.

21 MYTH

Most men in federal prisons have served a previous federal sentence.

REALITY

False! Most men offenders have not served a previous federal sentence although they may have served a provincial term. On March 25, 2001, 62.5% (7,804) of men federal offenders were serving their first federal sentence. Of the remainder, 23.2% (2,899) were serving their second federal sentence, and 14.3% (1,791) had served at least two previous federal sentences.

Source: Canada. Correctional Service Canada, Offender Management System, March 25, 2001.

22 MYTH

The cost of incarcerating men and women offenders is the same.

REALITY

False! It costs a lot more money to incarcerate women than it does men, largely because their numbers are fewer and the legal requirement to provide program and service equity. In 1999-2000, the average annual cost of incarcerating men offenders in federal institutions was $67,686. Broken down by security level of the institution, the average annual cost of incarcerating a male offender was $96,740 for maximum security institutions, $60,673 for medium security institutions, $53,634 for minimum security institutions, and $29,921 for community correctional centres. In 1999-2000, the average annual cost of incarcerating women offenders in the regional facilities for women was $115,465.

Source: Canada. Correctional Service Canada. *Cost of Maintaining Offenders – Fiscal Year 1999-2000*. Ottawa: Finance, Correctional Service Canada, 2000.

23 MYTH

Correctional programming does not help to rehabilitate offenders and is therefore a waste of money.

REALITY

Research indicates that offenders who participate in targeted treatment programs are less likely to re-offend upon release than offenders who do not participate in such programs. For example, higher risk offenders who received treatment, regardless of whether they were released inmates or probationers, were associated with 50 percent reduction in recidivism.

Source: Bonta, J., Wallace-Capretta, S., and J. Rooney (2000). A Quasi-Experimental Evaluation of an Intensive Rehabilitation Supervision Program. *Criminal Justice and Behavior, 27*, 312-329.

24 MYTH

Offenders are not trained for jobs while in prison.

REALITY

False! A number of programs are offered in prisons that teach offenders employment skills. CORCAN is one of the most recognized correctional employment programs in Canada. Through its five business lines (agribusiness, construction, manufacturing, services, and textiles), CORCAN provides offenders with work experiences and training designed to closely replicate private sector work environments.

CORCAN provides full-time employment training to about 4,000 inmates in 32 federal institutions across the country.

Source: Canada. Correctional Service Canada. *CORCAN Annual Report 2000-2001*, Ottawa: CORCAN, 2001.

25 MYTH

Federal inmates sit around and do nothing all day.

REALITY

Inmates are expected to participate in a wide variety of educational, employment, and treatment programs while in prison. These programs are designed to address factors identified as contributing to their criminal behaviour. While the Correctional Service of Canada cannot force inmates to participate in correctional programs, incentives have been put in place to encourage involvement.

Throughout the sentence, it is expected that the offender will work towards changing his or her criminal behaviour. The offender's progress in meeting the requirements of the correctional plan is monitored continually and is a primary consideration in any decision related to the offender. For example, an inmate's level of pay is directly related to his or her involvement in the programs outlined in their plan. Inmates do not earn top rates of pay ($6.90 per day) until they are actively involved in, or have completed, *all* of the requirements set out in their plan. Inmates who refuse to work, participate in institutional programs, are in disciplinary segregation, or participate in a shut down may have their pay suspended. An allowance of $2.50 per day is provided to inmates who are unable to participate in a program assignment for reasons beyond their control.

Source: Canada. Correctional Service Canada. *Commissioner's Directive 730 – Inmate Program Assignment and Payments*, Ottawa: Correctional Service Canada, 1999, p. 5-6.

GET THE FACTS
ABOUT COMMUNITY
CORRECTIONS
AND CONDITIONAL
RELEASE...

26 | MYTH

Statutory release is the same as parole.

REALITY

False! While statutory release and parole are both forms of conditional release that require offenders to conform to a set of release conditions and supervision, statutory release is a legal provision that requires *most* offenders to serve the final third of their sentence in the community. Parole, on the other hand, is subject to a discretionary decision made by the National Parole Board. Inmates are normally eligible to be considered for parole after serving one-third of their sentence, or seven years, whichever is less.

Offenders on both forms of release may be returned to prison if they commit a new offence or fail to abide by their release conditions.

27

Myth

Temporary absences may be granted to inmates for just about any reason, regardless of the risk that they pose to society.

Reality

False! Temporary absences may only be granted to inmates for specific reasons, including: medical, humanitarian, family contact, community service, parental responsibility, and personal development relating to rehabilitation. Temporary absences may be escorted or unescorted. For escorted absences, the offender is accompanied by one or more security officers or by a trained volunteer from the community.

While all inmates may be considered for escorted temporary absences for medical or humanitarian purposes, only inmates classified as medium or minimum security may be considered for temporary absences for reasons relating to family contact, community service, parental responsibility, or personal development for rehabilitation purposes. Public safety is always the most important consideration in any pre-release decision.

While inmates may apply for unescorted temporary absences at any time, these absences are subject to a prescribed waiting period that varies with the length of an inmate's sentence. Eligibility for unescorted temporary absences generally occurs when an inmate is halfway toward his or her full parole eligibility date.

There were a total of 42,453 escorted and unescorted temporary absences in 2000-2001. Of those, 99.9% were completed successfully.

Source: Canada. Solicitor General Canada, *Corrections and Conditional Release Statistical Overview*, Ottawa: Ministry Corrections Statistics Committee, 2001, p. 78.

28 MYTH

Parole is used to reduce the federal prison population.

REALITY

False! The size of Canada's federal prison population is not a factor considered by the National Parole Board in reviewing an inmate's application for parole. The overriding factor is whether the offender, if paroled, has a greater chance to successfully reintegrate in the community.

29 MYTH

Administrators of correctional institutions are required to respect a 50/50 quota between incarcerated and community populations.

REALITY

False! The ratio between the incarcerated and community populations has remained steady (around 60/40) since 1997. Not only are there no quotas, it would be contrary to both the Correctional Service of Canada's (CSC) mandate and legal obligations. CSC does not have the authority to release offenders on its own.

The decision to release offenders has always been the responsibility of the National Parole Board (NPB), a separate agency of the Portfolio of the Solicitor General of Canada. CSC officials can and do advise the NPB as to what would be best for the community and for offenders who are eligible for conditional release, but the decision is solely for the NPB to make.

30 MYTH

National Parole Board members are political patronage appointees.

REALITY

False! National Parole Board members are not political patronage appointees. Vacancies are advertised, and interested candidates must apply for positions with the National Parole Board. Candidates who possess the necessary qualifications are interviewed and appointed, as appropriate. The selection criteria for Board members include a wide range of necessary knowledge and abilities, including knowledge of the criminal justice system in general and, in particular, corrections and conditional release.

31 MYTH

Offenders released on parole are free to live their lives as they please.

REALITY

False! All offenders on parole remain under the supervision of the Correctional Service of Canada in cooperation with its criminal justice partners. They must also respect some conditions established for their parole such as: remain in Canada within prescribed territorial boundaries, keep the peace, be of good behaviour and obey the law, report to a parole supervisor and the police as required, keep the parole supervisor informed of changes in residence or employment, and refrain from criminal associations and contacts. If deemed necessary, special conditions may also be imposed. The National Parole Board can, for example, require an offender to refrain from the use of alcohol and/or non-prescribed drugs, or to attend a treatment or training program.

If the conditions of parole are not met, the Parole Board has the power to revoke the release and return the offender to prison.

32 MYTH

Parole is automatically granted when an inmate becomes eligible for parole consideration.

REALITY

False! Just because an offender is eligible for parole does not mean that his or her release will be granted. Members of the National Parole Board (NPB) are under no obligation to release an inmate at any time. The law gives the National Parole Board absolute discretion to grant or deny parole. In arriving at a decision, the NPB considers the risk that the offender may present to the community. Protection of society is the most important consideration in any conditional release decision.

In 2000-2001, the grant rate for full parole was 42.5%.

Source: Canada, Solicitor General Canada, *Corrections and Conditional Release Statistical Overview*, Ottawa: Ministry Corrections Statistics Committee, 2001, p. 59.

33 MYTH

Most offenders commit new crimes while on parole.

REALITY

False! Most offenders do not commit new crimes while on parole. A review of the 1,796 cases where a full parole ended in 2000-2001 reveals that:

- in 1,333 cases (74.2%), the terms of release were successfully completed;
- in 288 cases (16%), parole was revoked for breach of conditions (see Myth 31). In fact, if parole is revoked due to a breach of conditions, it is seen as a positive indicator of the Correctional Service of Canada's and National Parole Board's ability to protect the public, as the offender was prevented from committing a new crime;
- in 150 cases (8.4%), parole was revoked for commission of a new non-violent offence; and

- in 25 cases (1.4%), parole was revoked for commission of a new violent offence.

The number of offenders who meet the terms and conditions of their release provides impressive evidence of the effectiveness of the parole system in Canada.

Source: Canada. Solicitor General Canada, *Corrections and Conditional Release Statistical Overview*, Ottawa: Ministry Corrections Statistics Committee, 2001, p. 72.

34

MYTH

Victim information is not considered by the Correctional Service of Canada or the National Parole Board.

REALITY

False! In making decisions about the management and potential release of offenders, the Correctional Service of Canada and the National Parole Board both consider information that pertains to the safety concerns of victims, as well as information regarding the impact that the offence has had on victims, their families and their communities.

The Correctional Service of Canada is required to consider existing information from the victim, the victim impact statement, and any information provided by the victim about the offender when evaluating an offender's overall risk and programming needs, in making decisions relating to the institutional security level required to protect society, and in assessing whether or not an offender should be released on a temporary absence or a work release. Victim information is also taken into consideration when the Correctional Service of Canada makes a recommendation to the National Parole Board regarding the conditional release of an offender.

The National Parole Board considers information from victims in helping to assess whether an offender's release may pose a risk to society. In cases where the Board must decide whether to detain an offender in custody until the end of his or her sentence, information about the harm suffered by victims is critical. Information from victims is also important when it is directly relevant to assessing the offender's release plans and when identifying conditions necessary to manage

a particular risk that the offender might present (especially if the offender will be near the victim or is a member of the victim's family).

Since July 1, 2001, victims, as defined in sections 2 and 142(3) of the *Corrections and Conditional Release Act*, may present a statement at National Parole Board hearings either in person, or on an audio or videotape.

Source: Canada. National Parole Board. *Parole decision-making Myths and Realities*, Ottawa: National Parole Board, 2001.

35

MYTH

Victims cannot obtain information about an offender.

REALITY

False! While the Correctional Service of Canada and the National Parole Board do not automatically provide victims with information about an offender's case, certain information can be requested. In instances in which the victim has died, or is unable to act for themselves (e.g. if the person is ill or is a child), a relative or person responsible for the victim may receive information. Victims may also authorize an individual to act on their behalf.

A victim can request basic information about an offender, including:

- the sentence commencement date and length; and
- the eligibility and review dates for unescorted temporary absences, day parole and full parole.

The Chairperson of the National Parole Board or the Commissioner of the Correctional Service of Canada *may* provide additional information if it is felt that the interest of the victim clearly outweighs any potential invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure. Such information may include:

- the location of the penitentiary in which the sentence is being served;
- the date, if any, on which the offender is to be released on

unescorted or escorted temporary absence, work release, parole, or statutory release;

- the date of any hearing for the purposes of a review;
- the date on which the offender becomes eligible for parole;
- any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, work release, parole, or statutory release;
- the destination of the offender when released on any temporary absence, work release, parole, or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while traveling to that destination;
- whether the offender is in custody and, if not, why; and
- whether the offender has appealed a decision of the Parole Board, and the outcome of that appeal.

Source: Canada. Solicitor General Canada, Correctional Service Canada, National Parole Board. *Victims and Federal Corrections: An Information Guide to Assist Victims*, Ottawa: Solicitor General Canada, 1999.

36

MYTH

Public safety is not an important consideration when deciding whether or not to release an offender into the community.

REALITY

False! Public safety is the number one consideration in all decisions relating to the release of federal offenders.

37

MYTH

There is a loophole in the law that allows first degree murderers to be *automatically* paroled before serving their full sentences.

REALITY

False! Section 745.6 of the *Criminal Code* stipulates that where an offender has served at least 15 years of a life sentence for murder, he or she can apply to the Court for a reduction in the number of years of imprisonment that must be served before becoming eligible for parole consideration. While this provision has been in the law since 1976, it was modified in 1997 to prevent multiple murderers, who committed one or more of their murders after January 9, 1997, from applying. Now the offender's application must be prescreened by the Court to determine whether there is a reasonable prospect that the application will succeed. If the case proceeds to Court, the jury's decision to reduce the number of years of imprisonment without parole eligibility must be unanimous (though the degree of reduction is subject to a two-thirds majority).

Under no circumstances are successful applicants automatically paroled. This process only establishes an earlier date at which the offender may apply to the National Parole Board for release on parole. In arriving at a decision, the National Parole Board considers the risk that the offender may present to the community. Protection of society is the most important consideration in any conditional release decision.

Less than 25% of eligible inmates actually apply to have their parole eligibility dates reduced. Up until June 2000, only 103 decisions had been rendered under this provision of the *Criminal Code*. The period of parole ineligibility was reduced in 84 cases.

MYTHES ET RÉALITÉS

Comment le système correctionnel fédéral contribue à la protection de la société

Service correctionnel Canada
Correctional Service Canada

Canada

Énoncé de Mission

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

MYTHES ET RÉALITÉS

Comment le système correctionnel fédéral contribue à la protection de la société

– 2e édition –

Données de catalogage avant publication (Canada)

Service correctionnel Canada
Mythes et réalités : comment le système correctionnel fédéral contribue à la protection de la société

Texte en français et en anglais, titre-bêche.
N° de cat. JS82-86/2001
ISBN 0-662-65890-6

1. Services correctionnels–Canada.
2. Criminalité–Canada.
3. Prisons–Canada.

I. Titre.
II. Titre : Myths and realities : how federal corrections contributes to public safety.

HV8395.C37 2000 365'.971 C00-900116-6F

©Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2000

TOUS DROITS RÉSERVÉS
IMPRIMÉ AU CANADA

La présente brochure est distribuée à titre d'information seulement. Toute interprétation de nature juridique doit être fondée sur la loi.

Avant-propos

La publication *Mythes et réalité* vise à fournir sans détour à tous les Canadiens des renseignements factuels sur les services correctionnels et d'autres sujets de préoccupation connexes. Elle a pour but de détruire des mythes, d'éliminer certaines idées fausses et de promouvoir une plus grande compréhension de la manière dont de bons services correctionnels contribuent à la protection de la société. Le crime est dévastateur pour la personne, la victime et la société en général. Le Service correctionnel du Canada s'évertue sans cesse à trouver des façons de réduire les risques de récidive. Espérons que la présente publication sensibilisera davantage les Canadiens au fait que les délinquants réintègrent et peuvent réintégrer la collectivité en toute sécurité, en tant que citoyens responsables et respectueux des lois.

Comme la présente publication est basée sur des renseignements factuels, elle repose grandement sur des statistiques provenant de diverses sources. La source et l'année sont indiquées le cas échéant. Il faut cependant se rappeler que les statistiques changent. Il est possible d'obtenir des renseignements à jour en consultant le site Internet du Service correctionnel du Canada à l'adresse indiquée à la dernière page de cette publication.

Table des matières

Les faits sur la criminalité...

Crime avec violence au Canada 2

Taux d'homicides au Canada et aux États-Unis 2

Infractions avec violence commises avec une arme 2

Meurtres commis à l'aide d'armes à feu 3

Peine de mort et nombre d'homicides 3

Inconnus et connaissances qui commettent des homicides 4

Taux de criminalité dans les grandes villes canadiennes 4

Crimes avec violence et victimisation des personnes âgées 5

Inconnus et connaissances qui commettent des agressions sexuelles contre les femmes 5

Crimes signalés à la police 6

Taux de récidive des délinquants sexuels 6

Crimes avec violence commis par des jeunes 7

Les faits sur la détermination de la peine...

Tribunaux et peines imposées 10

Causes entendues par des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes 10

Durée des peines et dissuasion 11

Taux de condamnation 12

Taux de femmes ayant commis un crime 12

Libération conditionnelle et peine imposée 13

Peine d'emprisonnement à perpétuité 13

Les faits sur l'incarcération...

Taux d'incarcération au Canada comparé aux normes internationales 16

Peines antérieures dans un établissement fédéral chez les délinquants de sexe masculin 16

Coût d'incarcération des délinquants et des délinquantes 17

Programmes correctionnels et réadaptation des délinquants 17

Formation professionnelle des délinquants pendant leur séjour en prison 18

Programmes d'éducation, d'emploi et de traitement pour les délinquants 19

LES FAITS SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION...

Différences entre la libération d'office et la libération conditionnelle 22

Permissions de sortir accordées aux détenus 22

Facteurs pris en considération lors de l'examen d'une demande de libération conditionnelle 23

Quota entre la population de détenus incarcérée et celle en communauté 24

Membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles 24

Conditions relatives à la libération conditionnelle 25

Admissibilité à la libération conditionnelle 26

Taux de succès de la libération conditionnelle totale 27

Renseignements provenant des victimes 28

Obtention de renseignements sur un délinquant 29

Sécurité du public et libération des délinquants 31

Liberté sous condition 31

LES FAITS SUR LA CRIMINALITÉ...

1

MYTHE

Le taux de crime avec violence est à la hausse au Canada.

RÉALITÉ

Bien que le taux de crime avec violence au Canada ait augmenté de 3 % en 2000, il ne représente qu'une faible proportion des infractions criminelles rapportées par la police chaque année. Des 2,4 millions d'infractions au *Code criminel* (à l'exclusion des délits de la route et ceux reliés aux drogues) signalées en 2000, 13 % constituaient des infractions avec violence.

Source : R. Logan, *Statistique de la criminalité au Canada, 2000, Juristat, vol. 21, nº 8*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 1 et 4.

2

MYTHE

Le taux d'homicides est aussi élevé au Canada qu'aux États-Unis.

RÉALITÉ

Faux ! Le taux d'homicides au Canada est généralement de trois à quatre fois moindre que celui aux États-Unis. En 2000, le taux d'homicides était de 1,76 pour 100 000 habitants au Canada et de 5,5 pour 100 000 habitants aux États-Unis.

Source : O. Fedorowycz, *L'homicide au Canada – 2000, Juristat, vol. 21, nº 9*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 3.

3

MYTHE

La plupart des infractions avec violence sont commises avec une arme.

RÉALITÉ

Faux ! En 2000, seulement une infraction avec violence sur sept était commise avec une arme courante (soit une arme à feu, un couteau ou un objet contondant, pointu ou coupant). Le recours à ces armes dans la perpétration d'infractions avec violence est passé de 20 % en 1995 à 15 % en 2000.

Source : Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001.

4 MYTHE

Presque tous les meurtres sont commis à l'aide d'armes à feu.

RÉALITÉ

Faux ! En 2000, seulement 183 (33,8 %) des 542 homicides ont été commis à l'aide d'armes à feu. Parmi les autres méthodes employées pour commettre des homicides, mentionnons le poignard (27,5 %), les coups (23,4 %), l'étranglement (7,2 %), le feu (0,6 %) et l'empoisonnement (0,7 %).

Source : O. Fedorowycz, *L'homicide au Canada – 2000, Juristat, vol. 21, nº 9*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 8 et 9.

5 MYTHE

Depuis l'abolition de la peine de mort en 1976, le nombre d'homicides a augmenté.

RÉALITÉ

Faux ! Le taux d'homicides au Canada a connu un déclin depuis l'abolition de la peine de mort en 1976. En 2000, il y a eu 542 homicides au Canada, soit 16 de moins qu'en 1998, et 159 de moins qu'en 1975 (un an avant l'abolition de la peine de mort).

Source : R. Logan, *Statistique de la criminalité au Canada, 2000, Juristat, vol. 21, nº 8*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 7.

6 MYTHE

La plupart des homicides sont commis par des personnes inconnues des victimes.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, seulement 17 % des homicides qui ont été résolus ont été commis par un inconnu. Ce faible taux est demeuré relativement stable au cours des dix dernières années. Parmi les autres homicides commis en 2000, 32,3 % des victimes ont été tuées par leur conjoint, un parent ou un autre membre de la famille, et 50,5 % l'ont été par une connaissance.

Source : O. Fedorowycz, *L'homicide au Canada – 2000, Juristat, vol. 21, nº 9*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 11.

7 MYTHE

Les grandes villes canadiennes ont les plus hauts taux de criminalité.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, une analyse détaillée des 25 régions métropolitaines de recensement (RMR) a révélé que le taux global d'infractions au *Code criminel* dans ces régions urbaines était comparable à celui des petites villes, des villages et des régions rurales. En ce qui concerne les infractions précises, en 1996, les RMR affichaient des taux de tentatives de meurtre, de vols qualifiés, d'introductions par effraction, de vols de véhicule à moteur et de prostitution plus élevés. Par contre, les taux d'agressions sexuelles, de voies de fait simples, d'infractions liées à des armes à feu et à des explosifs et de conduite avec facultés affaiblies étaient plus élevés dans les autres régions.

Définition d'une RMR : Une RMR est un noyau urbanisé comptant 100 000 habitants ou plus et englobant les régions rurales et urbaines adjacentes pour lesquelles le degré d'intégration économique et sociale est élevé. Les 25 RMR canadiennes étudiées en 2000 étaient : Toronto, Montréal, Vancouver, Ottawa, Hull, Edmonton, Calgary, Québec, Winnipeg, Hamilton, Kitchener, St. Catharines-Niagara, London, Halifax, Victoria, Windsor, Saskatoon, Saint John, Regina, St. John's, Chicoutimi-Jonquière, Sudbury, Sherbrooke, Trois-Rivières et Thunder Bay. En raison de difficultés d'application, Oshawa a été exclue de l'analyse.

Sources : R. Du Wors, *Recueil des données sur la justice, Juristat, vol. 17, nº 13*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 1997, p. 3.

R. Logan, *Statistiques de la criminalité au Canada, 2000, Juristat, vol. 21, nº 8*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 5 et 19.

8 MYTHE

Les personnes âgées sont plus souvent victimes de crimes avec violence.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, seulement 1,8 % de toutes les infractions criminelles avec violence touchaient des personnes âgées (de 65 ans et plus). Or, dans 28,8 % des cas, ce sont des personnes entre 15 et 24 ans qui ont été les victimes de crimes avec violence. Bien que ces jeunes courent un risque plus élevé, il est ironique de constater que ceux-ci sont le moins susceptibles d'exprimer des inquiétudes quant à la criminalité. Par ailleurs, bien que les personnes âgées soient moins à risque, il est important de noter que les répercussions physiques, émotionnelles et économiques de la victimisation risquent d'être beaucoup plus graves dans leur cas que chez les jeunes.

Sources : Canada, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, « Déclaration uniforme de la criminalité », dans Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, Comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 13-14.

Canada, Environics Research Group, 1991, dans C. Griffiths et S. Verdun-Jones, *Canadian Criminal Justice: Second Edition*, Toronto, Harcourt Brace & Company, Canada Inc., 1994, p. 28.

9 MYTHE

La plupart des agressions sexuelles contre les femmes sont commises par des inconnus.

RÉALITÉ

Faux! En 1999, 23 % des victimes ont été agressées sexuellement par un inconnu. Dans 32 % des cas, l'agresseur était une connaissance, et dans 24 % des cas, un membre de la famille.

Source : Canada, Programme des services policiers, Centre canadien de la statistique juridique, 2000.

10 MYTHE

La plupart des crimes sont signalés à la police.

RÉALITÉ

Faux ! Selon les sondages sur la victimisation, moins de quatre incidents sur dix sont signalés à la police. Les victimes ne rapportent pas les crimes pour bon nombre de raisons, par exemple : impression que la police ne peut pas aider ou que l'incident est lié à quelque chose de personnel, et peur des représailles de l'agresseur.

De façon générale, à moins que le crime soit à l'origine de la perte d'un objet de grande valeur ou de lésions corporelles (ou de graves menaces à cet égard) ou qu'il s'agisse de victimisation par un inconnu ou d'introduction par effraction, la plupart des victimes ne font pas de rapport à la police.

Source : S. Besserer et C. Trainor, *La victimisation criminelle au Canada, 1999, Juristat, vol. 20, nº 10,* Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2000, p. 1, 11 à 13.

11 MYTHE

Les délinquants sexuels commettent des infractions sexuelles de façon répétée.

RÉALITÉ

D'après une étude de suivi, le tiers des délinquants sexuels sous responsabilité fédérale ayant été libérés ont été reconnus coupables d'une nouvelle infraction criminelle. De ce nombre, moins de un délinquant sur dix a été condamné de nouveau pour une infraction sexuelle.

Source : R. J. Wilson, L. Stewart, T. Stirpe, M. Barrett et J. E. Cripps (2000). Community based sexual offender management : Combining parole supervision and treatment to reduce recidivism. *Canadian Journal of Criminology*, 42, 177-188.

12 MYTHE

La plupart des crimes commis par les jeunes comportent de la violence.

RÉALITÉ

Des 100 861 jeunes accusés d'infractions au *Code criminel* (à l'exclusion des délits de la route) en 2000, 22,4 % ont été accusés d'infraction avec violence. Les voies de fait mineures représentaient plus de la moitié des infractions avec violence commises par les jeunes. Pour le reste, soit dans 75 % des cas, les jeunes étaient accusés d'autres infractions au *Code criminel*, notamment d'introduction par effraction, de vol de véhicule motorisé et de méfait.

Source : R. Logan, *Statistique de la criminalité au Canada, 2000, Juristat, vol. 21, nº 8*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 22.

LES FAITS SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE...

13 MYTHE

Le public croit que les tribunaux sont trop indulgents envers les délinquants.

RÉALITÉ

De nombreux Canadiens estiment que les tribunaux sont trop indulgents envers les récidivistes et les délinquants violents. En réalité, le taux d'incarcération et la durée des peines au Canada dépassent ceux de la plupart des autres pays. En 2000, le Canada comptait 118 détenus pour 100 000 habitants.

Il est important d'établir une distinction entre les crimes avec violence et les crimes sans violence lorsqu'on demande aux gens ce qu'ils pensent des peines imposées. Si l'on établit cette distinction, le public est davantage susceptible de recommander des peines équivalentes à celles que les tribunaux ont imposées. Si, par contre, on ne fait pas cette distinction, la grande majorité des Canadiens souhaiteront que l'on impose des peines plus sévères.

Sources : J. V. Roberts et L. J. Stalans, *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, États-Unis d'Amérique, Westview Press, une division de Harper Collins Publishers, Inc., 1997, p. 208.

Canada, Université de Toronto, Centre de criminologie, *An Exploration of Ontario Residents' Views of Crime and the Criminal Justice System*, Toronto, Université de Toronto, 1998.

Solliciteur général Canada; Prison Statistics England and Wales 2000, Home Office Research, Royaume-Uni, Prison Statistics in 2000, Bureau of Justice Statistics, Department of Justice, États-Unis.

14 MYTHE

Les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes entendent surtout des causes liées à des infractions avec violence.

RÉALITÉ

Faux ! En 1998-1999, les infractions avec violence représentaient 20,8% des causes entendues par les tribunaux pour adultes. De ce nombre, plus de la moitié des infractions (57,2 %) étaient liées à des voies de fait mineures. Moins de 1% portait sur des homicides et des tentatives de meurtre.

La plus grande partie (79,2 %) des causes entendues par les tribunaux pour adultes portaient sur des infractions sans violence, surtout sur des infractions contre les biens (25,6 %) et d'autres infractions au *Code criminel* (28,1 %) comme le défaut de comparution. Les cas de conduite avec facultés affaiblies (12,2 %) étaient les plus courants.

Source : J. V. Roberts et C. Grimes, *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999, Juristat, vol. 20, nº 1*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2000, p. 3.

15 MYTHE

Si l'on augmente la durée des peines, les délinquants seront moins enclins à commettre une infraction.

RÉALITÉ

Même si l'on fait valoir souvent que des peines plus longues dissuaderont les délinquants de récidiver, la recherche empirique aux États-Unis, au Canada et en Europe au cours des 30 dernières années, a montré que des peines plus longues ne sont pas liées à une diminution de la récidive, mais pourraient plutôt être reliées à une faible *augmentation*.

Beaucoup de chercheurs ont déclaré que la *certitude* de se voir imposer une peine a un plus grand effet de dissuasion sur les délinquants potentiels que la *longueur* de la peine (c.-à-d. que la possibilité accrue d'être condamné est plus susceptible de réduire le taux de criminalité que des pratiques de détermination de la peine plus sévères).

Sources : P. Gendreau, C. Goggin et F.C. Cullen, *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, Ottawa, Solliciteur général Canada, 1999.

A. Von Hirsch, A. Bottoms et P. O. Wikström, *Criminal Deterrence and Sentence Severity : An Analysis of Recent Research*, Portland, Oregon, Hart Publishing, 1999.

Friedland, 1990, Gibbons, 1992, et Howe et Brandau, 1998, dans C. Griffiths et S. Verdun-Jones, *Canadian Criminal Justice : Second Edition*, Toronto, Harcourt Brace & Company, Canada Inc., 1994, p. 28.

J. V. Roberts et L. J. Stalans, *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, États-Unis d'Amérique, Westview Press, une division de Harper Collins Publishers, Inc., 1997, p. 46.

16 MYTHE

La plupart des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne se soldent pas par une condamnation.

RÉALITÉ

Faux! La plupart des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (à l'exception des causes entendues par la Cour supérieure) mènent à une condamnation. En 1998-1999, un verdict de culpabilité a été rendu pour au moins un des chefs d'accusation dans près des deux tiers des causes entendues (62 %). Pour le reste, dans 32 % des cas, il y a eu suspension ou retrait de l'affaire, dans 2,5 %, la personne a été acquittée, et dans 3,4 %, d'*autres* mesures ont été prises (p.ex., la personne n'a pas été tenue criminellement responsable, il y a eu renonciation en faveur de la province ou du territoire ou par ceux-ci).

Source : J. V. Roberts et C. Grimes, *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-99, Juristat, vol. 20, nº 1*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2000, p. 10.

17 MYTHE

Le taux de femmes ayant commis un crime a augmenté considérablement au cours de la dernière décennie.

RÉALITÉ

Le taux de femmes ayant commis un crime a connu une légère augmentation au cours de la dernière décennie. En 1997, environ 18 % des adultes accusés d'infraction étaient des femmes, ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport à 1986 et de 5 % par rapport à 1977. En 2000-2001, les femmes représentaient 5,4 % des admissions dans les établissements fédéraux, soit une augmentation de 1,4 % par rapport à 1996-1997.

Sources : A. Finn, S. Trevethan, G. Carrière et M. Kowalski, *Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : un profil instantané d'une journée, Juristat, vol. 19, nº 5*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 1999, p. 3.

Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique: le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 38.

18 MYTHE

La libération conditionnelle a pour effet de réduire la peine imposée par le tribunal.

RÉALITÉ

Faux! La libération conditionnelle n'a pas pour effet de réduire la peine imposée par le tribunal. Elle modifie la façon dont la peine est purgée. Les délinquants sous responsabilité fédérale sont normalement admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine, ou sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes. Les détenus libérés sous condition purgent le reste de leur peine dans la collectivité et sont soumis à une surveillance. La liberté sans condition n'est jamais octroyée aux libérés conditionnels.

19 MYTHE

Au Canada, la peine d'emprisonnement à perpétuité n'est pas à perpétuité.

RÉALITÉ

Faux! La peine d'emprisonnement à perpétuité est bel et bien pour la vie; le délinquant purgeant cette peine ne sera plus jamais tout à fait libre. Bien qu'il arrive que les condamnés à perpétuité ne passent pas toute leur vie dans un établissement (ils peuvent un jour avoir droit à la libération conditionnelle), ils seront toujours assujettis à des conditions et surveillés. Le délinquant qui contrevient aux conditions ou qui se comporte de façon inquiétante aux yeux de la Commission nationale des libérations conditionnelles peut être incarcéré de nouveau à tout moment.

Les faits sur l'incarcération...

20 MYTHE

Le Canada emprisonne moins de criminels que la plupart des autres pays.

RÉALITÉ

Faux! Le taux d'incarcération du Canada est élevé si on le compare aux normes internationales. En 2000, le taux d'incarcération au Canada était de 118 pour 100 000 habitants. Bien que le taux d'incarcération du Canada soit moins élevé que celui des États-Unis (699), il est plus élevé que celui de la plupart des pays de l'Ouest comme l'Écosse (115), l'Allemagne (97), la France (89), la Suisse (79) et la Finlande (52).

Source : Solliciteur général Canada; Prison Statistics England and Wales 2000, Home Office Research, Royaume-Uni, Prison Statistics in 2000, Bureau of Justice Statistics, Department of Justice, États-Unis.

21 MYTHE

La plupart des délinquants dans les prisons fédérales ont purgé une peine antérieure dans un établissement fédéral.

RÉALITÉ

Faux! La plupart des délinquants n'ont pas purgé une peine antérieure dans un établissement fédéral mais certains ont été détenus dans des établissements provinciaux. Le 25 mars 2001, 62,5 % (7 804) des délinquants sous responsabilité fédérale purgeaient leur première peine dans un établissement fédéral. Pour le reste, 23,2 % (2 899) purgeaient leur deuxième peine dans un établissement fédéral et 14,3 % (1 791) avaient purgé au moins deux peines antérieures dans un établissement fédéral.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, système de gestion des détenus, 25 mars 2001.

22 MYTHE

Le coût d'incarcération des délinquants est le même que celui des délinquantes.

RÉALITÉ

Faux! L'incarcération des femmes est beaucoup plus coûteuse que celle des hommes, principalement parce que les femmes sont moins nombreuses mais aussi parce qu'elles ont droit à des programmes et des services équitables. En 1999-2000, le coût moyen annuel de l'incarcération d'un délinquant dans un établissement fédéral était de 67 686 $. Si l'on analyse le coût en fonction du niveau de sécurité, le coût moyen annuel d'incarcération d'un délinquant était de 96 740 $ dans un établissement à sécurité maximale, de 60 673 $ dans un établissement à sécurité moyenne, de 53 634 $ dans un établissement à sécurité minimale et de 29 921 $ dans un centre correctionnel communautaire. En 1999-2000, le coût moyen annuel de l'incarcération d'une délinquante dans un établissement régional pour femmes s'élevait à 115 465 $.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, *Coût pour la garde des délinquants – année financière 1999-2000*, Ottawa, secteur des finances, Service correctionnel Canada, 2000.

23 MYTHE

Il est inutile d'investir des ressources dans des programmes correctionnels puisqu'ils ne servent pas à réadapter les délinquants.

RÉALITÉ

Des recherches indiquent que les délinquants qui participent aux programmes de traitement ciblés en fonction de leurs besoins sont moins susceptibles de récidiver lorsqu'ils sont remis en liberté que les délinquants qui ne participent pas à ces programmes. On constate en effet que les délinquants à risque plus élevé ayant reçu un traitement sont deux fois moins susceptibles de récidiver, peu importe qu'ils aient été mis en liberté ou probationnaires.

Source : J. Bonta, S. Wallace-Capretta et J. Rooney (2000). A Quasi-Experimental Evaluation of an Intensive Rehabilitation Supervision Program. *Criminal Justice and Behavior, 27*, 312-329.

2.4 MYTHE

Les délinquants ne reçoivent aucune formation professionnelle pendant leur séjour en prison.

RÉALITÉ

Faux ! Un certain nombre de programmes sont offerts dans les prisons pour enseigner aux délinquants des compétences professionnelles. CORCAN est l'un des programmes d'emploi correctionnels les plus reconnus au Canada. Dans le cadre de ses cinq secteurs d'activité (agroentreprise, construction, fabrication, services et textiles), CORCAN permet aux délinquants d'acquérir une expérience et une formation professionnelles qui correspondent au milieu de travail du secteur privé.

CORCAN dispense une formation professionnelle à plein temps à environ 4 000 délinquants dans 32 établissements fédéraux situés dans les diverses régions du pays.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, *CORCAN Rapport annuel 2000-2001*, Ottawa, CORCAN, 2001.

25 MYTHE

Les détenus sous responsabilité fédérale ne font rien de toute la journée.

RÉALITÉ

Les détenus sont encouragés à participer à un large éventail de programmes d'éducation, d'emploi et de traitement pendant qu'ils sont en prison. Ces programmes sont conçus pour répondre aux besoins qui sont à l'origine de leur comportement criminel. Le Service correctionnel du Canada ne peut pas forcer les détenus à participer aux programmes correctionnels. Toutefois, il a mis en place des mesures incitatives pour les encourager à y prendre part.

Tout au long de la peine, le délinquant doit faire des efforts pour changer son comportement criminel. Le progrès du délinquant par rapport aux exigences du plan correctionnel est suivi continuellement et joue un rôle déterminant au moment de prendre une décision. Le salaire du détenu, par exemple, est directement lié à sa participation aux programmes définis dans son plan. Les détenus sont rémunérés au taux le plus élevé (6,90 $ par jour) uniquement s'ils satisfont à *toutes* les conditions mentionnées dans leur plan ou s'ils font des efforts dans ce sens. Les détenus qui refusent de travailler, de participer aux programmes de l'établissement, sont placés en isolement disciplinaire ou participent à un arrêt des activités peuvent ne toucher aucune rémunération. Une allocation de 2,50 $ par jour est accordée aux détenus qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas participer à un programme prévu dans leur plan correctionnel.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, *Directive du commissaire nº 730 – Affectation aux programmes et paiements aux détenus*, Ottawa, Service correctionnel Canada, 1999, p. 5-6.

LES FAITS SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION...

26 MYTHE

La libération d'office est la même chose que la libération conditionnelle.

RÉALITÉ

Faux! Même si la libération d'office et la libération conditionnelle sont deux formes de mise en liberté sous condition qui obligent le délinquant à se conformer à une série de conditions de mise en liberté et à la surveillance, la libération d'office est une disposition de la Loi qui oblige la *plupart* des délinquants à purger le dernier tiers de leur peine dans la collectivité. Par contre, la libération conditionnelle est assujettie à une décision discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les détenus sont normalement admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes.

Les délinquants qui obtiennent l'une ou l'autre de ces deux formes de mise en liberté peuvent être réincarcérés s'ils commettent une nouvelle infraction ou s'ils ne se conforment pas aux conditions auxquelles leur mise en liberté est assujettie.

27 MYTHE

Des permissions de sortir peuvent être accordées aux détenus pour à peu près n'importe quelle raison, quel que soit le risque qu'ils présentent pour la société.

RÉALITÉ

Faux! Des permissions de sortir ne peuvent être accordées aux détenus que pour certaines raisons, y compris pour des raisons médicales ou humanitaires, pour leur permettre d'établir ou d'entretenir des contacts avec leur famille, de rendre un service à la collectivité, de s'acquitter de leurs responsabilités parentales et pour favoriser leur perfectionnement personnel lié à leur réadaptation. Ces sorties se font avec ou sans escorte. Les détenus qui bénéficient d'une permission de sortir avec escorte sont accompagnés d'un ou plusieurs agents de sécurité ou d'un bénévole de la communauté qui a reçu une formation spéciale à cette fin.

Tous les détenus peuvent obtenir une permission de sortir avec escorte pour des raisons médicales ou humanitaires, mais seuls les détenus à sécurité moyenne ou minimale peuvent bénéficier d'une permission de sortir pour établir ou entretenir des contacts avec leur famille, rendre un service à la collectivité, s'acquitter de leurs responsabilités parentales ou favoriser leur perfectionnement personnel lié à leur réadaptation. La sécurité du public est le facteur primordial de toute décision prélibératoire.

Même si les détenus peuvent demander une permission de sortir sans escorte n'importe quand, de telles sorties sont assujetties à une période d'attente prescrite qui varie en fonction de la durée de la peine que purge le détenu. En règle générale, un détenu est admissible aux permissions de sortir sans escorte lorsqu'il est à mi-chemin de la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Au total, 42 453 permissions de sortir avec ou sans escorte ont été accordées en 2000-2001. Les sorties se sont déroulées sans incident dans 99,9 % des cas.

Source : Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 78.

28

MYTHE

La libération conditionnelle est utilisée pour réduire la population dans les prisons fédérales.

RÉALITÉ

Faux! La taille de la population dans les prisons fédérales du Canada n'est pas un facteur que prend en considération la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsqu'elle examine la demande de libération conditionnelle d'un détenu. Le facteur primordial est de savoir si le délinquant, une fois en liberté conditionnelle, a plus de chance de bien réintégrer la collectivité.

29 MYTHE

Les administrateurs des établissements correctionnels sont obligés de respecter un quota de 50/50 entre la population de détenus incarcérée et celle de détenus en communauté.

RÉALITÉ

Faux ! Le ratio entre la population carcérale et la population de délinquants dans la collectivité est stable (60/40) depuis 1997. Non seulement il n'y a pas de quota touchant la mise en liberté de délinquants, mais cela irait à l'encontre du mandat et des obligations légales du Service correctionnel du Canada (SCC).

La décision de libérer un délinquant a toujours été la responsabilité de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), qui est un organisme distinct faisant également partie du portefeuille du Solliciteur général. Des membres du personnel du SCC donnent leur avis à la CNLC sur ce qui serait le mieux pour la société et les délinquants admissibles à la mise en liberté sous condition, mais il appartient uniquement à la CNLC de décider.

30 MYTHE

Les nominations des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont faites pour dispenser des faveurs politiques.

RÉALITÉ

Faux ! Les nominations des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas faites pour dispenser des faveurs politiques. Les postes vacants sont annoncés et les personnes que ces postes intéressent doivent présenter une demande d'emploi à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les candidats qui possèdent les qualités requises sont interviewés et, s'il y a lieu, nommés. Un large éventail de connaissances sur le système de justice pénale en général et plus particulièrement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition font partie des critères de sélection.

31 MYTHE

Les délinquants qui sont mis en liberté conditionnelle sont libres de vivre comme bon leur semble.

RÉALITÉ

Faux ! Tous les libérés conditionnels demeurent surveillés par le Service correctionnel du Canada et ses partenaires du système de justice pénale. Ces délinquants doivent également respecter certaines conditions établies, telles que : demeurer au Canada dans les limites territoriales prescrites, garder la paix, avoir une bonne conduite et se conformer à la loi, se présenter à un surveillant de liberté conditionnelle et à la police, au besoin, informer le surveillant de liberté conditionnelle des changements de domicile ou d'emploi, et s'abstenir de fréquenter des criminels. Si la Commission le juge nécessaire, elle peut aussi imposer des conditions particulières. Elle peut exiger, par exemple, qu'un délinquant s'abstienne de consommer de l'alcool ou des drogues non prescrites par un médecin ou suive un programme de traitement ou de formation.

Si les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas respectées, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir de révoquer la mise en liberté et de renvoyer le délinquant en prison.

32 MYTHE

La libération conditionnelle est automatiquement accordée lorsqu'un détenu devient admissible à l'examen de son cas en vue d'une libération conditionnelle.

RÉALITÉ

Faux! Ce n'est pas parce qu'un délinquant ou une délinquante est admissible à la libération conditionnelle que sa mise en liberté lui sera accordée. Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas obligés de mettre en liberté un détenu à quelque moment que ce soit. La loi donne à la Commission le pouvoir absolu d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle. Lorsqu'elle rend une décision, la Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte du risque que le délinquant peut représenter pour la collectivité. La protection de la société est la considération la plus importante dans toute décision relative à la mise en liberté sous condition.

En 2000-2001, le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale était de 42,5 %.

Source : Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 59.

33 MYTHE

La plupart des délinquants commettent de nouveaux crimes pendant leur liberté conditionnelle.

RÉALITÉ

Faux! La plupart des délinquants ne commettent pas de nouveaux crimes pendant leur liberté conditionnelle. Un examen des 1 796 cas où une mise en liberté conditionnelle totale s'est terminée en 2000-2001 révèle que:

- **dans 1 333 cas (74,2 %), les conditions de la mise en liberté ont été remplies avec succès;**
- **dans 288 cas (16 %), la libération conditionnelle a été révoquée par suite de manquements aux conditions de la mise en liberté (voir Mythe 31). En fait, la révocation de la libération conditionnelle par suite de manquements aux conditions de la mise en liberté peut être considérée comme un indicateur positif de la capacité du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles de protéger le public, puisqu'elle a empêché le délinquant de commettre un nouveau crime;**
- **dans 150 cas (8,4 %), la libération conditionnelle a été révoquée par suite de la perpétration d'une nouvelle infraction sans violence;**
- **dans 25 cas (1,4 %), la libération conditionnelle a été révoquée par suite de la perpétration d'une nouvelle infraction avec violence.**

Le nombre de délinquants qui respectent les conditions de leur mise en liberté constitue une preuve éloquente de l'efficacité du système de libération conditionnelle au Canada.

Source: Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 72.

34 MYTHE

Ni la Commission nationale des libérations conditionnelles, ni le Service correctionnel du Canada ne tiennent compte des renseignements provenant des victimes.

RÉALITÉ

Faux! Dans la prise de décisions visant la gestion des délinquants et leur éventuelle mise en liberté, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles tiennent tous les deux compte des renseignements ayant trait aux craintes des victimes pour leur sécurité ainsi que des renseignements sur les répercussions du crime sur les victimes, leur famille et leur communauté.

Dans l'évaluation du risque global que présente un délinquant et de ses besoins en matière de programmes, dans la prise de décisions concernant le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel placer un délinquant pour protéger la société, et pour établir s'il y a lieu d'accorder à un délinquant une permission de sortir ou un placement à l'extérieur, le Service correctionnel du Canada est obligé de tenir compte des renseignements provenant de la victime, de la déclaration de la victime sur les dommages subis et de tout autre renseignement communiqué par la victime au sujet du délinquant en question. Le Service correctionnel du Canada tient compte aussi des renseignements provenant de la victime dans la formulation des recommandations qu'il adresse à la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant la mise en liberté sous condition d'un délinquant.

La Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte des renseignements que fournissent les victimes lorsqu'elle détermine si la mise en liberté d'un délinquant représente un danger pour la société. Dans les cas où la Commission doit décider s'il faut maintenir un délinquant en incarcération jusqu'à la fin de sa peine, les renseignements concernant les dommages subis par les victimes sont essentiels. Les renseignements fournis par les victimes sont également importants lorsqu'ils se rapportent directement à l'évaluation des plans de mise en liberté du délinquant et que la Commission doit définir les conditions auxquelles elle doit assujettir la libération du délinquant pour gérer le risque qu'il pourrait poser (tout particulièrement si le délinquant se trouvera dans le voisinage de la victime ou s'il fait partie de la famille de la victime).

Depuis le 1er juillet 2001, les victimes, au sens de l'article 2 et du paragraphe 142(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sont autorisées à présenter une déclaration aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les victimes peuvent présenter leur déclaration verbalement ou choisir de l'enregistrer sur bande sonore ou sur bande vidéo.

Source : Canada, Commission nationale des libérations conditionnelles, *Libération conditionnelle : la prise de décisions Mythes et réalités*, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles, 2001.

35 MYTHE

Les victimes ne peuvent pas obtenir de renseignements sur un délinquant.

RÉALITÉ

Faux! Bien que le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles ne renseignent pas automatiquement les victimes sur le cas d'un délinquant, les victimes peuvent demander certains renseignements. Lorsque la victime est décédée ou est incapable d'agir elle-même (p. ex. si elle est malade ou s'il s'agit d'un enfant), un membre de sa famille ou la personne qui a la charge de la victime peut recevoir ces renseignements. Les victimes peuvent aussi autoriser une autre personne à agir en leur nom.

Une victime peut demander des renseignements de base sur un délinquant, y compris les suivants :

- la date à laquelle la peine du délinquant commence, et sa durée;
- les dates auxquelles le délinquant est admissible aux permissions de sortir sans escorte, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale, et les dates auxquelles son cas sera examiné à ces fins.

Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou le commissaire du Service correctionnel du Canada *peut* communiquer d'autres renseignements à la victime s'il juge que l'intérêt de la victime l'emporte nettement sur toute atteinte possible à la vie privée du délinquant que pourrait entraîner la divulgation

des renseignements. Il peut notamment lui fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- l'endroit où se trouve le pénitencier dans lequel le délinquant purge sa peine;
- la date, s'il y a lieu, à laquelle le délinquant se verra accorder une permission de sortir sans escorte ou avec escorte, un placement à l'extérieur, une libération conditionnelle ou une libération d'office;
- la date de toute audience aux fins d'un examen;
- la date à laquelle le délinquant devient admissible à la libération conditionnelle;
- toutes les conditions liées à la permission de sortir sans escorte du délinquant, à son placement à l'extérieur, à sa libération conditionnelle ou à sa libération d'office;
- la destination du délinquant lorsqu'il obtient une permission de sortir, un placement à l'extérieur, une libération conditionnelle ou une libération d'office, et si le délinquant se trouvera à proximité de la victime lorsqu'il se rendra à cette destination;
- si le délinquant est en détention et sinon, pourquoi;
- si le délinquant a interjeté appel d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles et le résultat de cet appel.

Source : Canada, Solliciteur général Canada, Service correctionnel Canada, Commission nationale des libérations conditionnelles, *Les victimes et le régime correctionnel fédéral : Guide d'information à l'intention des victimes*, Ottawa, Solliciteur général Canada, 1999.

36 MYTHE

La sécurité du public n'est pas une considération importante lorsqu'il s'agit de décider s'il faut libérer ou non un délinquant dans la communauté.

RÉALITÉ

Faux! La sécurité du public est le facteur primordial dont on tient compte dans la prise de décisions concernant la mise en liberté des détenus sous responsabilité fédérale.

37 MYTHE

La loi prévoit une échappatoire grâce à laquelle les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré peuvent obtenir *automatiquement* leur liberté sous condition avant d'avoir purgé toute leur peine.

RÉALITÉ

Faux! L'article 745.6 du *Code criminel* autorise un délinquant qui a purgé au moins quinze ans d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre à demander à la cour de réduire le nombre d'années d'emprisonnement qu'il doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Bien que cette disposition du *Code* existe depuis 1976, elle a été modifiée en 1997 pour interdire aux auteurs de meurtres multiples, dont au moins un des meurtres a été commis après le 9 janvier 1997, de présenter une telle demande. Sur réception de la demande du délinquant, la cour doit établir s'il existe une possibilité réelle qu'elle soit accueillie. Si la cour entend la demande du délinquant, la décision du jury de réduire le nombre d'années d'emprisonnement que le délinquant doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle doit être unanime (bien que la décision concernant l'ampleur de la réduction soit soumise à une majorité des deux tiers des membres du jury).

Les délinquants dont la demande de révision judiciaire est accueillie par la cour ne sont jamais mis en liberté conditionnelle automatiquement. Ce processus ne fait que devancer la date à laquelle le délinquant peut demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles de le mettre en liberté sous condition. Pour rendre

sa décision, la Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte du danger que le délinquant peut poser à la collectivité. La protection de la société est la considération qui prime dans la prise de toute décision concernant la mise en liberté sous condition d'un délinquant.

Moins de 25 % des détenus admissibles présentent une demande en vue de faire réduire leur délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. En juin 2000, seulement 103 décisions avaient été rendues en vertu de cette disposition du *Code criminel*. La période d'inadmissibilité a été réduite dans 84 cas.